

BRIGANDS

*de grands chemins
dans les Basses-Alpes
de l'an 8 à l'an 13*

J U G G E M E N T S
R E N D U S P A R
L E T R I B U N A L S P É C I A L
D U D É P A R T E M E N T D E S B A S S E S - A L P E S ,

EXTRAIT des Registres du Tribunal Spécial, du Département des Basses-Alpes.

Votre série, jeudi 30 avril 2020

Cinquième semaine. Acte V :
Guerre aux brigands

Quatrième épisode



■ Le « tribunal criminel spécial »



À Digne, le 19 floréal an 9 (9 mai 1801) à 10 heures du matin, le préfet installe le tribunal criminel spécial qui siège dans la salle du tribunal criminel. Toutes les procédures entamées sous les auspices de la commission militaire séante à Digne sont reprises par le tribunal spécial, ce qui représente une masse importante de travail selon l'inventaire dressé alors qui décompte trente-huit suspects plus des enquêtes en cours où des suspects ne sont pas identifiés. En plus des archives, ce sont aussi les pièces à conviction qui sont transférées. La continuité est assurée.

Les juges du nouveau tribunal sont des juges professionnels, associant civils et militaires, auxquels sont joints deux citoyens. Quant au jury populaire, une avancée de la Révolution et un exercice concret de la citoyenneté, il disparaît. Le préfet déclare lors de cet événement que :

La procédure par jurés avait cessé depuis longtemps et sur un assez grand espace de territoire, d'offrir une garantie suffisante de la répression de tous les délits.

Cette cour a pour mission de juger sévèrement, de rassurer le peuple et de prononcer des peines exemplaires afin de terroriser les brigands. En effet, la force du châtement est clairement annoncée par le commissaire du gouvernement, dont le discours est prononcé à 11 heures dans la salle du tribunal et au cours duquel il énumère tous les faits de brigandage dont a déjà souffert le département bas-alpin et la liste est longue. Il rappelle en effet la nécessité de « rassurer les bons citoyens, épouvanter et contenir les méchants ». Les mots du président du tribunal, Thomas, abondent dans ce sens sans remettre en cause l'application de cette justice extraordinaire, bien au contraire, car peu importe ce caractère, son application relève de

l'intégrité et des vertus, des arguments bien dans la ligne de la Révolution. Le greffier écrit que Thomas a, avec son discours :

développé l'influence des lois criminelles sur le bonheur de la société quant c'est l'intégrité qui en tient et en dirige le glaive, et les vertus qui en règlent l'exercice.

À sa création, le tribunal est composé à partir du personnel du tribunal criminel, Thomas en reste le président et siège avec cinq juges, dont trois officiers militaires – Guien, Fruchier, Royer, Clappier et Guetard. Arnaud est le commissaire du gouvernement et deux nommés Joseph sont greffier et commis greffier. L'arrêté du Premier Consul du 21 germinal an 9 (11 avril 1801) nomme les militaires suivants : Roger, capitaine de gendarmerie ; Antoine André Claude Pascalis, adjudant-commandant mais, ayant reçu une nouvelle affectation, il est très vite remplacé par le général de brigade Guetard ; Jean-Baptiste Duclaux, capitaine commandant la place de Sisteron ; et deux citoyens : Alexandre Clappier, de Digne ; Allemand, ex juge du district de Forcalquier, mais qui n'accepte pas la charge et est remplacé par Pierre Léger Allemand, ancien commissaire municipal à Puimoisson. Le tribunal doit juger tous les crimes « commis par les vagabonds, gens sans aveu, repris de justice, les vols commis sur les routes avec violences, les vols commis dans les campagnes avec effraction ou port d'armes ; ou par deux personnes au moins ; les incendies volontaires, les rassemblements séditieux, les assassinats prémédités... ».

Dura lex sed lex : « la loi est dure, mais c'est la loi », c'est ce que démontre le cas Joseph Tournel. C'est en application de la loi du 18 pluviôse an 9 que celui-ci est condamné à mort le 3e jour complémentaire an 9 (20 septembre

1801), alors que les faits ne semblent pas à priori justifier d'une telle peine : Joseph Tournel a, sur la commune de Montagnac, « commis seul et sans armes, un vol dans une maison de campagne avec effraction à une fenêtre extérieure », précise le jugement. De surcroît, ce crime se déroule en pleine journée et non la nuit, ce qui serait une circonstance aggravante. Le message est clair et cette décision du tribunal est affichée dans tout le département. En fin de texte, l'affiche précise que Tournel a été exécuté en place publique, sur le pré de foire, à Digne, le jour même de sa condamnation, à 4 heures de l'après-midi – bien qu'il n'y ait pas d'acte de décès sur les registres de l'état civil de Digne, ni d'ailleurs dans les communes de Quinson et de Montagnac.

Engagé dans la lutte contre le brigandage, le tribunal spécial livre un bilan contrasté. En effet, l'effet local joue à plein et la peur, qui empêche les populations de dénoncer les brigands connus, plane aussi au-dessus des cours de justice au moment où les criminels sont jugés : les témoins sont « timides » et les faits impossibles à établir. Dans son état des jugements daté du 1^{er} frimaire an 10 (22 novembre 1801), le commissaire du gouvernement note l'acquiescement de Pierre Castel, accusé de brigandage, alors que les faits étaient clairement établis. Au moins, se console-t-il par le fait qu'étant déserteur, il est conduit auprès des autorités militaires de Toulon. Pire, et le commissaire l'écrit dans son rapport du 1^{er} ventôse an 11 (20 février 1803), deux prévenus, François Brunias et Pierre Roux, les deux de Moustiers, accusés d'avoir commis un vol dans une maison en bande armée et masquée en nivôse an 9 – durant lequel Chauvet et son épouse ont été torturés –, sont acquittés par le tribunal spécial : « les présomptions étaient très fortes mais les témoins ont eu peur des représailles », alors qu'après le jugement, rapporte le commissaire, « Brunias a avoué au président du tribunal et au commissaire qu'il était coupable, ainsi que Pierre Roux ». En l'an 8, Roux

et un comparse Joseph Gouin, de Moustiers, étaient incarcérés aux prisons de Digne et s'étaient inquiétés d'un possible transfert devant la commission militaire à Avignon afin d'y être jugés. Puis Roux et Brunias ont réussi à s'évader tandis que Gouin a effectivement été condamné à mort par la commission militaire et exécuté le 29 ventôse an 9 (20 mars 1801).

Cette justice extraordinaire, confiée presque « à moitié » aux militaires, suscite des débats dans les milieux autorisés. Mais, à Digne, le commissaire du gouvernement y relève pour sa part tout l'intérêt d'une justice expéditive dans la lutte contre le brigandage car elle est efficace. Le 1^{er} brumaire an 12 (24 octobre 1803), alors que le brigandage est désormais sporadique, il tire un bilan très positif de l'usage de la force militaire pour le maintien de l'ordre :

Les mesures extraordinaires dont l'exécution a été confiée au capitaine commandant la gendarmerie, sous la direction du général divisionnaire Cervoni, ont puissamment contribué à la répression du brigandage et au rétablissement de l'ordre et de la sûreté publique et particulière. Ces mesures qui avaient d'abord fait appréhender des actes arbitraires et trop rigoureux, a fait un bien infini dans ce département.

Il conclut par un mot sur les jurys populaires qui siègent au tribunal criminel et pour lesquels il ressent une réelle antipathie :

Les décisions des jurés pendant l'an XI ont été en général peu satisfaisantes, la partialité la plus marquée et des symptômes de corruption ont discrédité cette belle institution, jusqu'à faire désirer sa suppression.

Nivose
an 10.

Etat des affaires qui restent à juger par les tribunaux
Criminel et spécial du dép. des hautes alpes aux premiers
nivose an dix.

Joseph Dummees }
François Augier } } Seigne = vols dans les campagnes et sur les
Jean-Baptiste Jouyne- }
Joseph Denoit Trosse } routes.

Cette affaire a été jugée le 8 nivose an 10, il en sera rendu compte
dans les états du 1^{er} pluviôse prochain.

Jean-Baptiste Pujan = forçats = 7 thermidor an 9 =
brigandage = tribunal spécial = on instruit la procédure

Antoine Carbonel de Noumoules }
Jean Carbonel de Moustiers } } contumax = vols dans des habitations
de campagne.
= tribunal spécial = aucune = le jugement définitif sera rendu
le 8 nivose courant.

Jean Millou, muet et sourd de naissance = Barcelonnette = 15 messidor
an 9 = maladie présumée = tribunal criminel sur déclaration du jury
= l'état de maladie de l'accusé = dans le courant de nivose
à la fin de nivose courant =

Joseph Foremère maréchal = piétévenue arrond. de forçats
= 1^{er} vend. an 10 = compléti de brigandage = tribunal spécial
= le jugement est la maladie de l'accusé = les témoins étaient absents
pour le 23 frim. jour fixé pour le jugement définitif, la maladie de l'accusé
a donné lieu à un renvoi au 8 nivose courant.

Pierre Mauriel = 1^{er} maître de venages }
Père Mauriel } } = revers du lion } } arrond. de forçats =
Joseph Mauriel }
= 10 vend. an 10 = fabrication et distribution de fausse monnaie =
tribunal spécial = on instruit le procès

Jean Louis Balane = Demont en piémont = 9 vend. an 10.
= tentative d'assassinat sur le grand Chemin = tribunal spécial
= la neige qui couvre les montagnes n'a pas permis d'appréhender
le témoin.

Jean Antoine Arnau }
Pierre Jean Arnau } } thovame bapre } 28 vend. an 10 }
Jean-Baptiste Gafner } } arrond. de } } }
contumax } } } }
= Tribunal spécial = on instruit le procès.

Dominique Bonifay de... = Cuger dep. du var = 30 therm.
an 10 = compléti de plusieurs assassinats = tribunal criminel
sur déclaration du jury ~~sur~~ renvoi du tribunal de cassation
= la procédure a été enlevée, il n'y a aucun moyen pour
la recouvrer = cet accusé se plaint d'amnistie du 4 therm.
an 4, de tribunal va s'occuper de cette affaire cette réclamation

Joseph Cyboin = Caballes les fauques arrond. de Castellane = 2 frim.
an 10 = vol dans une maison ~~de~~ située dans la commune de Caballes
= tribunal criminel = des vices de forme important nullité ~~de~~
obligent le tribunal criminel à casser la procédure.

Laurent Dellost = 1^{er} faucier dep. des hautes alpes = (9 fruct. an 9)
= corruption et falsification dans l'exercice des fonctions de percepteur
= Tribunal criminel sur déclaration du jury, par option faite. ~~de~~
en vertu de l'art. 303 du code des délits et des peines = aucune = dans
le courant de nivose courant.

Pierre Bonet = Cerveaux arrond. de forçats = 23 therm. an 10 =
fabrication et dist. de fausse monnaie = Tribunal spécial = aucune =
le jugement de compétence sera rendu dans le courant de la décade.

Observation

Le brigandage est entièrement débruit dans le département des Basses Alpes, l'établissement du tribunal spécial a produit cet heureux résultat, il existe néanmoins dans le département nombre d'individus fortement soupçonnés d'avoir pris part au brigandage, on pense que le respect de leur conduite, passé et plus encore la crainte du Châtiment les contiendront à l'avenir, ceux de ces individus qui sont connus, sont surveillés avec beaucoup de soin, le comte est parfaitement instruit de l'état qui règne dans chaque commune, il connoit ~~les~~ les individus qui sont réputés mauvais sujets et il fait observer toutes deux remarques. = quoiqu'il ~~soit~~ ny ait pas un grand nombre de procès en instance pour faits de brigandage il est très nécessaire que le tribunal spécial soit maintenu dans ce département etc

La punition de quelques grands coupables a produit l'effet salutaire qu'on a lieu d'attendre de l'exemple, mais cet effet ~~serait~~ ^{serait} encore plus d'impression, s'il étoit permis aux tribunaux, de faire exécuter quelquefois les jugemens sur le lieu du délit, ou au moins de faire exposer sur un poteau la tête d'un assassin condamné à la peine capitale, un spectacle fait sur le point de la peine et surtout des jeunes gens qui arrivent à peine à l'âge de puberté, une impression qui ne s'efface jamais.

Les délits forestiers se multiplient d'une manière effrayante, il est bien nécessaire que le gouvernement prenne des mesures pour les arrêter, les mesures à prendre doivent avoir pour objet d'empêcher les défrichemens des terrains penchés ~~des~~ des terres boisées = d'y faire établir des gardes champêtres et forestiers = de surveiller la pette de la gendarmerie = et surtout de ^{provoquer} les additions et les changemens lorsqu'ils sont nécessaires au code rural.

La suspension de la culture de beaucoup de mal dans ce dépt.

certifié le 5 nivôse an 10

◀ État des affaires qui restent à juger par les tribunaux criminel et spécial du département des Basses-Alpes au 1^{er} nivôse an 10, 5 nivôse an 10 (26 décembre 1801)



▶ **Demain : La mort des brigands**

▲ *Cliquer sur demain pour un accès direct*